

Arrêté n°2026- 540 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 13/07/2026

Demande déposée le 30/05/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 01/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 13/07/26

N° PD 042 147 26 00004

Par :	Monsieur CHOUVET Alain
Demeurant à :	66 Rue de la Planche 42600 MONTBRISON
Pour :	Démolition de deux appentis existants, d'une cheminée et raccourcissement du débord de toit sur la façade Nord Est
Sur un terrain sis à :	66 Rue de la Planche 147 AR 307

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-6 et suivants, et R421-6 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 30/05/2026 par Monsieur CHOUVET Alain,
Vu l'objet de la demande

- pour la démolition de deux appentis existants, d'une cheminée et le raccourcissement du débord de toit sur la façade Nord Est,
- sur un terrain situé 66 Rue de la Planche, à Montbrison,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : A,**

Vu l'avis Favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Service Economie Agricole en date du 02/07/2026,

Considérant que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur CHOUVET Alain en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition. En application de l'article L. 424-9 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

MONTBRISON, le 10 juillet 2026,
Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe Déléguée



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux*).
-